



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **25 JUIL. 2025**
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2025
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour une campagne de reconnaissance géotechnique sur le littoral
au Nord de la commune de l'île de Batz

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

VU l'article 40-1 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU la demande du 12 mai 2025, par laquelle Madame Barbara Geelen, représentant la société Fugro France dont le siège social est situé à Nanterre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur le littoral au Nord de la commune de l'île de Batz du 1er août 2025 au 30 septembre 2025 pour une campagne géotechnique en partie sur le domaine public maritime et en partie en zone économique exclusive, et vu les compléments apportés le 3 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la maire de Tréfleze en date du 2 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de l'île de Batz en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Plounévez-Lochrist en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Sibiril en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la maire de Plougasnou en date du 5 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Kerlouan en date du 6 juin 2025 ;

VU l'avis défavorable de la maire de Carantec en date du 16 juin 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserve du maire de Saint-Pol-de-Léon en date du 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 19 juin 2025 ;

VU l'avis favorable avec observations du maire de Roscoff en date du 20 juin 2025 ;

VU l'avis tacite du maire de Cléder ;

VU l'avis tacite du maire de Guisseny ;

VU l'avis tacite du maire de Plouescat ;

VU l'avis tacite de la maire de Plouezoc'h ;

VU l'avis tacite du maire de Plouguerneau ;

VU l'avis tacite du maire de Plougoulm ;

VU l'avis tacite du maire de Santec ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 18 juin 2025 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 26 juin 2025 ;

VU l'avis défavorable du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 19 juin 2025 ;

VU l'avis tacite du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine en date du 28 mai 2025 fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest ;

VU l'avis tacite du département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines ;

CONSIDÉRANT que la campagne de reconnaissance géotechnique est située pour partie en mer territoriale et pour partie en zone économique exclusive ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude est située en dehors de toute aire marine protégée et de toute zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le niveau sonore des opérations de carottage est en deçà des seuils de sensibilité d'audition des mammifères marins ;

CONSIDÉRANT la surface limitée de chaque carottage, leur nombre restreint, la durée limitée des travaux ainsi que la période d'intervention, les impacts de l'étude géotechnique sur la qualité des eaux et des sédiments ainsi que sur la ressource halieutique restent mineurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une campagne d'études géotechniques afin de définir l'emplacement et les conditions de réalisation du projet de parc éolien en mer « Bretagne Nord-Ouest » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une campagne de reconnaissance géotechnique sur le littoral au nord de la commune de l'Île de Batz est entaché d'une erreur matérielle en ce que le préfet de département est seul compétent pour délivrer une autorisation lorsque les études techniques sont réalisées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 18 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une campagne de reconnaissance géotechnique sur le littoral au Nord de la commune de l'île de Batz est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

La société Fugro France, n° SIRET 421 280 504 00117 sis 3 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000), représentée par Madame Barbara GEELEN présidente, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au Nord de la commune de l'Île de Batz, une zone de 600 km² située pour partie sur le domaine public maritime et pour partie en zone économique exclusive, conformément aux plans annexés à la présente décision, pour la réalisation d'une campagne de reconnaissance géotechnique avec 15 à 19 carottages de moins de 20 centimètres de diamètre à 20 mètres sous le plancher océanique, en vue du projet de parc éolien en mer « Bretagne Nord-Ouest ».

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

- en Lambert 93 :

Point N°	X_RGF93	Y_RGF93
0	150 615,48	6 882 462,09
1	194 669,66	6 909 509,97
2	198 498,18	6 902 724,36
3	200 036,66	6 898 838,45
4	199 444,74	6 890 611,09
5	196 790,41	6 887 121,43
6	194 546,83	6 885 085,13
7	193 183,94	6 886 103,86
8	190 310,47	6 887 380,28
9	185 490,04	6 888 366,45
10	181 033,18	6 887 928,44
11	177 907,05	6 887 063,05
12	174 146,35	6 884 861,37
13	171 346,89	6 882 232,64
14	166 237,97	6 881 027,76
15	161 243,10	6 882 174,08
16	156 548,90	6 881 931,55

- en WGS84 :

Point N°	Latitude	Longitude
0	48°48'27	-4°29'30
1	49°05'09	-3°55'35
2	49°01'41	-3°51'58
3	48°59'40	-3°50'26
4	48°55'13	-3°50'20
5	48°53'13	-3°52'15
6	48°52'1	-3°53'56
7	48°52'30	-3°55'07
8	48°53'03	-3°57'33
9	48°53'21	-4°1'33
10	48°52'54	-4°05'09
11	48°52'17	-4°07'38
12	48°50'55	-4°10'32
13	48°49'22	-4°12'37
14	48°48'28	-4°16'41
15	48°48'50	-4°20'50
16	48°48'28	-4°24'38

ARTICLE 3 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 mois du 1^{er} août 2025 au 30 septembre 2025 inclus.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du périmètre défini par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de travaux publics ainsi que les règles de l'art.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Mesures environnementales

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les équipements réglementaires de lutte contre les pollutions accidentelles soient sur le navire soient opérationnels.

Le dispositif d'éclairage du navire doit être directif et orienté vers le pont afin de limiter les incidences sur l'avifaune.

Le bénéficiaire doit procéder à une détection préalable visuelle des mammifères marins présents sur site avant le début de chaque carottage.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 9 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- faire établir un avis urgent aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr),

- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :

1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr

2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),

- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de l'Île de Batz sur VHF.

A cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 10 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 12 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 14 : Conditions financières

Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit par application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 17 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le

25 JUL. 2025


Le préfet,
Louis LE FRANC

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 25/07/2025
Direction départementale des finances publiques
Le responsable du service local du Domaine

Et par délégation

Martine LE COZ
Inspectrice des Finances publiques

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture Maritime – Division de l'action de l'Etat en mer – BCRM de Brest
- Mairie de Plouguerneau
- Mairie de Guisseny
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Cléder
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Santec
- Mairie de l'île de Batz
- Mairie de Roscoff
- Mairie de Saint-Pol-de-Léon
- Mairie de Carantec
- Mairie de Plouezoc'h
- Mairie de Plougasnou
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- Comité départemental des pêches et des élevages marins des Côtes d'Armor
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29082-0163

**Le préfet,
Louis LE FRANC**



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

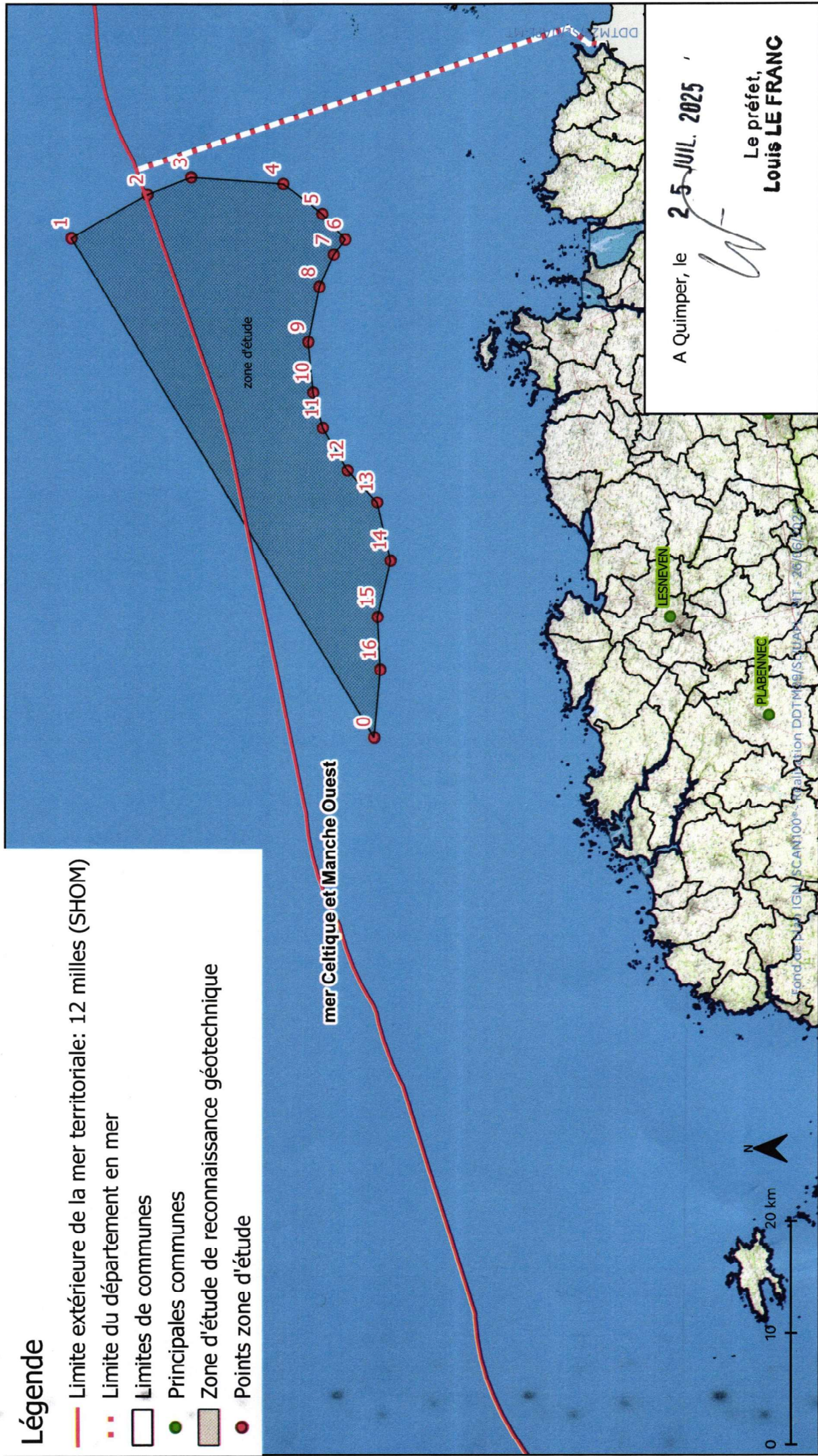
Liberté
Égalité
Fraternité

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une campagne de reconnaissance géotechnique**

Plan de localisation

Légende

-  Limite extérieure de la mer territoriale: 12 milles (SHOM)
-  Limite du département en mer
-  Limites de communes
-  Principales communes
-  Zone d'étude de reconnaissance géotechnique
-  Points zone d'étude



A Quimper, le

25 JUL. 2025



0 10 20 km

Le préfet,
Louis LE FRANC